

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT**

Interdiction de stationner et de passer

**Immeuble no 1240 sis à Clarens, Commune de Montreux, Avenue des  
Bosquets-de-Julie 67**

---

Du : 3 novembre 2022

Vu la requête déposée par FONDATION DE LA MAISON DE  
RETRAITE DE BURIER, à Clarens,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Clarens, Commune de  
Montreux, Avenue des Bosquets-de-Julie 67 (parcelle n° 1240 plan feuille 4),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner et de  
passer dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner et de  
passer sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et  
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type  
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de  
Montreux par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

**IV. arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Julie BERTHOLET



Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montreux en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix

Julie BERTHOLET

